

14052

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

PROCEDURES EN MATIERE D'ETUDE ENVIRONNEMENTALE
RELATIVES AUX OPERATIONS DU SECTEUR PRIVE
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

OESU

MAI 2000



14052

**Procédures en matière d'étude environnementale relatives aux opérations
du secteur privé de la Banque africaine de développement**

Mai 2000

Les procédures contenues dans ce document ont été conjointement préparées par l'Unité de l'environnement et du développement durable (OESU) et le Département du secteur privé (OPSD) de la Banque africaine de développement.



14054

**Procédures en matière d'étude environnementale relatives aux opérations du secteur
privé de la Banque africaine de développement**

TABLE DES MATIERES

Liste des abréviations

Page n°

INTRODUCTION

CYCLE DES PROJETS DE OPSD

PROCEDURES EN MATIERE D'ETUDE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Objectif et nature de l'évaluation environnementale (EE)

Attributions de OPSD

Attributions de OESU

Criblage des projets

Besoins en matière d'informations sociales et environnementales

Evaluation de projet

Consultation avec le public

Diffusion

Approbation de projet

Contrat d'investissement

Suivi et supervision

Rapport d'achèvement de projet

Evaluation

TABLE DES MATIERES (Suite)

GRAPHIQUES

Graphique 1. OPSD-OESU – Graphique du flux de traitement des projets

Graphique 2. Mémoire de criblage environnemental

Graphique 3. Mémoire de l'étude environnementale

ANNEXES

ANNEXE A : CRIBLAGE ENVIRONNEMENTAL DE PROJET

ANNEXE B : TERMES DE REFERENCE TYPIQUES DES ETUDES D'EIE

ANNEXE C: APERCU D'UN PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE D : LISTE DES DIRECTIVES EN MATIERE DE POLITIQUE
SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Liste des abréviations

CLEG	Département des services juridiques
EE	Etude environnementale
EIE	Evaluation d'impact environnemental
FC	Fiche des conditions
FIP	Fiche d'information du projet
IF	Intermédiaire financier
MCE	Mémorandum de criblage environnemental
MEE	Mémorandum de l'étude environnementale
NEP	Note d'évaluation préliminaire
OESU	Unité de l'environnement et du développement durable
OPEV	Département de l'évaluation des opérations
OPSD	Département des opérations du secteur privé
PGE	Plan de gestion environnementale
PI	Proposition d'investissement
PSOC	Comité des opérations du secteur privé
RE	Rapport d'évaluation
RDP	Résumé de la demande de projet

Procédures en matière d'étude environnementale relatives aux opérations du secteur privé de la Banque africaine de développement

INTRODUCTION

1. Le Département du secteur privé est un des départements du Bureau de la Vice Présidence des opérations de la Banque. L'activité principale de OPSD consiste à investir dans les projets du secteur privé à travers des prêts, des prises de participation, et autres instruments financiers. Conformément à sa politique, toutes les opérations de OPSD sont réalisées de manière responsable au plan environnemental et social. A cette fin, les projets de OPSD doivent être exécutés dans le respect des politiques environnementales et sociales de la Banque. Dans les secteurs où il n'existe aucune politique ou directive appropriée OPSD applique les normes internationalement admises en la matière. En outre, le promoteur du projet doit veiller au respect des conditions en vigueur dans le pays membre.

2. La base des clients et le cycle des projets de OPSD sont différents de ceux des projets du secteur public du département des pays. Les procédures en matière d'étude environnementale relatives aux opérations du secteur privé discutées dans le présent document, tout en étant en harmonie avec les procédures d'examen des opérations du secteur public de la Banque, sont largement adaptées à la nature des opérations de OPSD qui relèvent du secteur privé.

3. OPSD examine les projets potentiels afin de s'assurer qu'ils sont bien conçus avant de prendre ses décisions d'investissement, en mettant l'accent sur les aspects économiques, financiers, techniques, juridiques, environnementaux et sociaux au cours du processus d'évaluation du projet. Les procédures en matière d'étude environnementale ont été préparées à l'intention du personnel de OPSD et de l'Unité de l'environnement et du développement durable (OESU) pour leur permettre d'étudier les projets potentiels. De plus, la procédure est également destinée à donner des informations aux promoteurs de projet sur les conditions de la Banque eu égard à l'évaluation environnementale et sociale.

4. Le reste du document passe en revue le cycle du projet de OPSD eu égard à l'évaluation d'un projet potentiel et met en exergue les étapes du cycle du projet où la contribution du personnel de OESU est requise ; il donne aussi des indications précises sur les procédures que doit suivre le personnel de OPSD pour s'assurer que les projets sont conformes à l'engagement de la Banque en faveur de projets durables au plan environnemental et responsable au plan social. Les conditions supplémentaires applicables au projet sont contenues dans les annexes du document.

CYCLE DU PROJET DE OPSD

5. Le client prépare une demande de projet et la soumet à l'une des divisions de OPSD (OPSD/DIV) pour examen. La fiche d'information du projet (FIP) (condensé d'une page de la demande reçue) est préparée à la réception de la demande de projet. Le graphique 1 illustre les principales étapes du cycle du projet suivies par OPSD.

6. Après l'étude initiale, OPSD/DIV peut demander des clarifications supplémentaires avant de préparer le résumé de la demande de projet (RDP). Lorsque la division de OPSD est satisfaite, le RDP est préparé et l'équipe du projet est constituée. Le RDP est un résumé

succinct de deux (2) pages dans un format standard présentant la demande reçue. L'équipe du projet inclura un chargé d'investissement, un économiste-pays, un conseiller juridique, un ingénieur, un environnementaliste etc – selon les besoins. Le RDP est soumis au Comité des opérations du secteur privé (PSOC) pour une étude initiale. Pour les cas qui ne causent aucun problème et sur approbation du Directeur de OPSD, le PSOC peut ne pas tenir de réunion. Dans ce cas là, une copie du RDP sera soumise au PSOC pour information et observations, le cas échéant. A ce stade, OESU réalise une étude environnementale préliminaire en vue de formuler des observations sur les questions environnementales et de rechercher les informations supplémentaires nécessaires pour classer le projet dans une catégorie environnementale.

7. Le RDP est développé en note d'évaluation préliminaire (NEP) de 8 à 10 pages environ, avec diligence et sur la base d'études documentaires et de missions possibles sur le terrain, le NEP est présenté au PSOC pour examen "initial". A ce stade, OPSD demande par écrit à OESU d'examiner le projet et d'indiquer la classification environnementale initiale. L'étude sur l'évaluation et la classification environnementale faite par OESU est documentée dans le mémorandum sur le criblage (MCE), et annexée au NEP. Le graphique 2 présente un exemple de la fiche MEC.

8. Le PSOC peut demander à l'équipe du projet de rechercher des informations supplémentaires et de lui resoumettre le NEP pour examen. Une fois satisfait, le PSOC prendra attache avec OPEV pour obtenir son avis. Il est prévu que dans le futur, les projets simples, sans problème apparent seront directement traités pour être évalués selon les directives de PSOC. Dans ce cas, une copie sera envoyée à OPVP pour information.

9. L'équipe du projet réalise l'évaluation et développe le NEP pour en faire un rapport d'évaluation (RE) que l'équipe du projet soumet au PSOC pour examen final. OESU, à ce stade d'avancement, produit un résumé des mesures d'atténuation environnementale dans son mémorandum sur l'étude environnementale (MEE). Le graphique 3 présente un exemple de la fiche MEE. Lorsque le PSOC est satisfait, il fournit à l'équipe du projet des conseils à propos des négociations d'investissement. A l'achèvement des négociations d'investissement, l'équipe du projet finalise le rapport d'évaluation et la fiche des conditions (FC), prépare la proposition d'investissement (PI) et soumet le cas à la Haute Direction pour examen.

10. La Haute Direction peut demander à l'équipe du projet de prendre des actions en vue d'améliorer le projet. Lorsque la Haute Direction est satisfaite du résultat, elle autorise l'équipe du projet à finaliser la documentation et à soumettre la proposition à l'approbation du Président pour soumission au Conseil.

11. Une fois le projet approuvé par le Conseil, l'équipe du projet prend promptement les mesures utiles pour la signature du contrat dans les délais impartis et convenus au cours des négociations.

PROCEDURES D'ETUDE ENVIRONNEMENTALE

Cette question fait une description des différentes responsabilités au cours des étapes du processus de l'étude environnementale et présente de manière détaillée chaque étape du processus de l'étude.

OBJECTIF ET NATURE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (EE)¹

12. L'objectif d'une évaluation environnementale (EA) est d'améliorer la prise de décision et de s'assurer que le projet sous examen est sain au plan environnemental et social. Les conséquences environnementales et sociales doivent être déterminées dès le début du cycle du projet et pris en compte dans la sélection, la location, la planification et la conception. L'évaluation environnementale identifie les voies et moyens d'améliorer un projet au plan social et environnemental et (par ordre de priorité), prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les effets négatifs, si besoin est, des projets individuels. Ces étapes contribuent à éviter les coûts et les retards liés à l'exécution de problèmes imprévus. Elles contribuent aussi à réduire la nécessité d'imposer des conditionalités au projet parce que des mesures appropriées peuvent être prises d'avance ou incorporées dans la conception du projet, ou encore parce que d'autres alternatives peuvent être prises en compte. L'EE peut fournir un mécanisme de coordination entre le promoteur du projet et les agences gouvernementales concernées. De surcroît, l'EE joue un rôle important dans le renforcement de la capacité de la gestion environnementale et sociale du promoteur du projet.

13. L'EE relève de la responsabilité du promoteur du projet. Les conditions générales applicables aux problèmes environnementaux sont contenues dans le document de politique en matière d'environnement de la Banque (1990) et dans les Directives d'évaluation environnementale (1992). La Banque a édicté aussi un certain nombre de directives environnementales sectorielles et sous sectorielles (voir annexe 4 pour la liste). Les conditions générales applicables aux problèmes sociaux liés au transfert de population et au déplacement involontaire au cours du processus de l'EE sont contenues dans les directives de la Banque en matière de transfert de population et de déplacement involontaire des populations (1995).

Attributions de OPSD

14. OPSD a la responsabilité technique de la performance globale d'un projet, y compris sa performance environnementale et sociale. Au cas où les projets pourraient avoir des impacts sociaux, divers et importants, OPSD recueillera des informations sur les impacts potentiels au cours du processus d'évaluation. Dans certaines situations cependant, l'importance et la complexité des problèmes sociaux dépassent les attributions ou les responsabilités du secteur privé et tombent dans le domaine public. OPSD tient compte de la relation gouvernement-promoteur en traitant ces questions. Étant donné les variantes entre les pays, les secteurs et les projets individuels, l'interface entre les secteurs public et privé sur ces questions est mieux traitée au cas par cas.

Attributions de OESU

15. Contrairement aux départements des pays, il n'y a pas d'expert environnemental dans le département OPSD. Par conséquent, pour la période intérimaire, le personnel de OESU fournira un appui pour les questions sociales et environnementales à l'équipe du projet et au promoteur du projet. OESU, en tant que membre du PSOC a la possibilité, au stade du RDP de faire des observations sur les questions environnementales et de contribuer aussi à la préparation de la section environnementale du NEP.

¹ L'évaluation environnementale (EE) fait référence au processus qui peut être plus complexe par les projets de la catégorie 2. Tout rapport résultant de ce processus est dénommé rapport d'évaluation d'impact environnemental (EIE).

16. OESU réalisera l'étude environnementale initiale (EEI) pour évaluer le niveau des impacts sociaux et environnementaux, dans le respect des politiques et directives en vigueur et informer OPSD des aspects qui ne sont pas en conformité avec lesdites politiques et directives. OESU attribue une catégorie environnementale aux projets conformément à la politique et aux directives environnementales de la Banque – (des détails supplémentaires figurent dans la section ci-après sur le criblage des projets). Le résultat de l'évaluation et de la classification de OESU est résumé dans le mémorandum sur le criblage environnemental (MCE) qui doit être annexé au NEP. Le graphique 2 présente un exemple de la fiche MCE.

17. Pour les projets de la catégorie 1, OESU aide aussi OPSD à élaborer ou à réviser les termes de référence (TDR) des études EIE qui doivent être préparées par le promoteur du projet ou par leurs consultants, participe à la sélection du consultant en environnement et assure la liaison entre le promoteur et le consultant, si besoin est, au cours des investigations. Le promoteur a également connaissance des directives de la Banque en matière de déplacement involontaire et de transfert des populations et le cas échéant, il est souhaitable qu'il prépare un plan de transfert des populations. L'expert environnemental (OESU ou consultant) doit participer à la mission d'évaluation de tous les projets de la catégorie 1 et des projets sélectionnés de la catégorie 2 pour réaliser l'étude environnementale.

18. Pour les projets de la catégorie 1, le promoteur a également connaissance des conditions relatives à la préparation du plan de gestion environnementale. Pour les projets de la catégorie 1 également, OPSD aide à la rédaction du résumé de l'EIE qui sera soumis au Conseil 120 jours avant la présentation du projet du Conseil.

19. Il incombe à OESU de passer en revue les résultats des investigations environnementales, y compris les consultations avec le public et de préparer un mémorandum d'étude environnementale (MEE) avant la réunion de la haute direction de OPSD. Ce mémorandum donne des indications sur les mesures d'atténuation environnementale ainsi que sur la gestion et les conditions de suivi y afférentes et met en exergue toute question environnementale en suspens nécessitant d'être résolue. Le graphique 3 donne un exemple de la fiche MEE.

20. OESU apporte un soutien à OPSD au cours du processus d'évaluation rétrospective conduisant à la présentation au Conseil et par la suite, si besoin est, au cours du processus de supervision et à l'achèvement du projet.

Criblage des projets

21. L'objectif du criblage des projets est de décider de la nature et de l'étendue de l'évaluation environnementale nécessaire à un projet donné. Les projets sont classés par OESU dans les catégories 1, 2, 3 en vertu des Directives environnementales de la Banque. Une nouvelle catégorie IF a été introduite en 1999 pour les projets des intermédiaires financiers (voir ci-après pour les détails supplémentaires). L'actuelle politique environnementale de la Banque ne prend pas en compte cette nouvelle catégorie ; cependant, la mise à jour de la

politique environnementale actuellement en vigueur inclura la catégorie F1. La classification d'un projet dépend du type, de la localisation², de la sensibilité et de la dimension du projet ainsi que de la nature et de l'importance de ses impacts potentiels. Les quatre catégories de classification des projets sont les suivantes :

- **Catégorie 1** : un projet proposé est classé dans la catégorie 1 s'il peut avoir des impacts environnementaux importants de nature sensible, diverse ou sans précédent. Ces projets peuvent affecter une zone plus étendue que les sites ou les infrastructures faisant l'objet de travaux physiques. L'EIE d'un projet de la catégorie 1 examine les impacts positifs et négatifs potentiels du projet, les compare avec ceux d'alternatives faisables (y compris le scénario "sans projet") et recommande toutes mesures utiles pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs ou améliorer la performance. Pour les projets de la catégorie 1, le promoteur du projet est responsable de la préparation d'un rapport exhaustif d'évaluation d'impact environnemental (EIE) qu'il soumet à la Banque pour examen avant le lancement de la mission d'évaluation. Une fois l'EIE finalisée, le promoteur du projet préparera un plan de gestion environnementale (PGE). L'annexe 4 met en exergue le contenu d'un PGE. Les constats de l'EIE et le PGE sont inclus dans le document du projet.
- **Catégorie 2** : Un projet est classé dans la catégorie 2 si ses impacts négatifs potentiels sur les populations humaines ou sur les zones importantes au plan environnemental sont de moindre gravité que ceux des projets de la catégorie 1. Ces impacts sont spécifiques au site ; et dans la plupart des cas, des mesures d'atténuation peuvent être incorporées sur la base de critères et de normes de conception internationalement admis et de manière plus rapide que pour les projets de la catégorie 1. L'importance de l'évaluation environnementale pour les projets de la catégorie 2 peut varier d'un projet à l'autre, mais la différence est plus mince que pour l'EIE d'un projet de la catégorie 1. Tout comme pour l'EIE d'un projet de la catégorie 1, l'évaluation environnementale pour les projets de la catégorie 2 passe en revue les impacts potentiels négatifs et positifs et recommande toutes mesures nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer la performance environnementale. Dans de nombreux cas, le PGE peut être la seule mesure requise pour les projets de la catégorie 2. L'annexe 4 contient un aperçu du PGE. Le promoteur du projet est chargé de fournir l'information environnementale nécessaire. Les conclusions et résultats de l'évaluation environnementale de la catégorie 2 sont décrits dans la documentation du projet.

² "Localisation" fait référence à la proximité ou à l'empiètement de zones environnementalement sensibles, tels que les marécages, les forêts pluvieuses et les mangroves. La "dimension" du projet doit être évaluée par les spécialistes sociaux ou environnementaux dans le contexte du projet ; s'il est de grande dimension, le projet appartiendra probablement à la catégorie 1. La "sensibilité" détermine l'irréversibilité d'un projet (par exemple entraînant des dégâts majeurs sur l'habitat naturel) affectant les groupes vulnérables ou les minorités ethniques ; nécessitant des déplacements involontaires et transfert de populations ou affectant des sites d'héritage culturels importants.

* **Catégorie 3** : un projet proposé est classé dans la catégorie 3 s'il est supposé ne comporter aucun impact négatif sur l'environnement. A part le criblage, aucune mesure supplémentaire d'évaluation environnementale n'est requise pour un projet de la catégorie 3.

- **Catégorie IF** : un projet proposé est classé dans la catégorie IF s'il comporte une composante d'investissement de ressources de la Banque, à travers un intermédiaire financier dans des sous-projets qui peuvent entraîner des impacts environnementaux négatifs. L'intermédiaire financier (IF) rétrocède ensuite les fonds aux petites et moyennes entreprises qui peuvent être des banques, des compagnies d'assurances ou de crédit-bail, des fonds d'investissement etc. La Banque se doit de veiller à l'exécution correcte de son mandat environnemental dans ses opérations IF, tout en respectant le principe de la délégation des responsabilités qui caractérise chaque opération³.

L'annexe A présente des catégories de criblage environnemental. L'annexe B contient un modèle de termes de référence typiques (TDR) pour une étude d'EIE requise pour les projets de la catégorie 1, y compris un plan à suivre. L'annexe C contient un aperçu du plan de gestion environnementale (PGE). L'annexe D fournit une liste des politiques et directives disponibles à la Banque.

Conditions relatives aux informations sur l'environnement

22. A la réception de la description du projet qui survient normalement au stade interdépartemental du NEP, OESU soumet un mémorandum de criblage environnemental (MCE) (voir graphique 2) au chargé d'investissement (et à l'expert technique) comportant des informations sur ce qui suit :

- la catégorie du projet et les raisons qui sous tendent sa classification ;
- les préoccupations environnementales et sociales majeures qui ont été identifiées ou qui peuvent être associées au projet ;
- le contenu environnemental du projet de proposition d'investissement ;
- les détails de l'information environnementale et sociale que doit fournir le promoteur du projet ;
- les normes typiques d'un projet de ce genre (par exemple, les politiques environnementales et sociales, les directives applicables, les conditions en vigueur dans le pays hôte et les normes internationalement admises) qui seront appliquées pour examiner le projet ; et
- pour le projet de la catégorie 1, les détails des conditions applicables au promoteur du projet pour la préparation d'un programme de consultation avec le public et de diffusion des informations.

23. Si les informations dont dispose OESU sont insuffisantes ou si au cours de l'évaluation du projet, on identifie un nombre considérable de problèmes, OESU peut réévaluer la catégorie du projet. OESU, en collaboration avec le Chargé d'investissement,

³ La Banque requiert que l'IF évalue les impacts environnementaux, les risques, les opportunités liées à leurs opérations et qu'il veuille à ce que les audits et évaluations environnementaux soient réalisés, le cas échéant, au coût national et local minimum; l'IF doit respecter les normes environnementales contenues dans la politique de la Banque en matière d'environnement et les conditions de consultations avec le public.

prend contact avec les spécialistes sociaux et environnementaux désignés à un stade précoce du processus pour discuter des questions qui posent problèmes.

Evaluation du projet

24. A la réception du MCE, le chargé d'investissement, en consultation avec les spécialistes techniques, environnementaux et du développement social, selon les besoins, communiquent par écrit les besoins en matière d'informations et les conditions générales de cette procédure au promoteur du projet. Cela inclut les conditions de diffusion des informations environnementales au public (y compris l'information sur le processus de consultation du public). Les copies des politiques et directives en vigueur à la Banque sont aussi envoyées au promoteur du projet.

25. Il incombe au promoteur du projet de préparer et de soumettre au cours de l'évaluation les informations environnementales nécessaires à la Banque pour examen. OESU peut fournir des directives au promoteur du projet pour s'assurer que cette activité est réalisée de manière responsable.

26. L'examen des informations environnementales et sociales fournies par le promoteur du projet a généralement lieu au cours de l'évaluation du projet, bien qu'il soit possible de le faire plus tôt dans le cycle du projet de OPSD si l'information est disponible. OESU donne des informations sur son étude environnementale dans le memorandum d'étude environnementale. Le graphique 3 est un exemple de la fiche MEE. Au cours de l'examen, les insuffisances en matière de données ou autres carences de l'évaluation environnementale du promoteur du projet peuvent être identifiées dans la documentation. Dans ces cas-là, le Chargé d'investissement, en consultation avec l'expert en environnement et en développement social prend contact avec le promoteur du projet pour obtenir des clarifications ou des informations complémentaires.

27. Les activités spécifiques qui peuvent avoir lieu au cours du processus incluent :

- **Projets de la catégorie 1** : en plus de l'étude documentaire du rapport d'EE, il peut s'avérer utile de faire visiter le site du projet par le personnel de OPSD/OESU ou par un consultant environnemental sélectionné par la Banque pour prendre un premier contact avec le projet. La visite du site favorise aussi la réunion avec le promoteur du projet et les représentants des groupes affectés et les discussions sur les questions environnementales et sociales, des conditions de consultation avec le public et de diffusion des informations et des questions qui doivent être traitées dans l'EIE.
- **Projets de la catégorie 2** : Pour ces projets, on peut se limiter à l'étude documentaire réalisée par la Banque sur les informations sociales et environnementales fournies par le promoteur et l'équipe du projet. Une visite du site peut être requise par un membre de OPSD/OESU ou un consultant en environnement de la Banque en fonction de la complexité du projet.
- **Projets de la catégorie IF** : avant de tisser des relations avec l'IF, la Banque procède, avec diligence à une évaluation du/des partenaires(s) potentiels et des opérations proposées. Les questions à examiner incluent la performance environnementale, les risques environnementaux et les passifs associés à l'IF

et à son portefeuille de prêt/d'investissement, ses politiques environnementales, procédures et capacités, la nature des prêts et des investissements que les ressources de la Banque seront appelées à soutenir ; la nécessité d'une coopération technique pour faciliter l'adoption de procédures environnementales satisfaisantes pour la Banque fait également partie des questions à examiner. A ce stade, la Banque vérifie que l'intermédiaire financier (IF) sera capable de répondre aux exigences de la Banque. Si l'IF ne possède pas l'expertise nécessaire, la Banque peut recommander qu'une provision soit faite pour la formation et le renforcement de la capacité du personnel de l'IF. L'IF sera alors invité à répondre au moins aux exigences de base qui seront incorporées dans le contrat juridique conclu avec le promoteur.

- L'IF devra, autant que faire se peut, élaborer et mettre en oeuvre des procédures environnementales satisfaisantes au cours de ses procédures d'évaluation et de suivi des crédits/investissements. Pour ce faire, l'IF devra veiller à ce que l'emprunteur réalise des évaluations/audits, conformément à la politique et aux directives de la Banque et respecte les conditions de coûts locaux et nationaux minimum ainsi que les conditions environnementales et de consultation avec le public.
- L'IF devra soumettre à la Banque des rapports périodiques (habituellement semi annuel ou annuel) sur la mise en oeuvre de ses procédures environnementales et sur la performance environnementale de ses investissements financés par les crédits de la Banque.

Les autres situations particulières nécessitant un audit environnemental sont présentées ci-après :

- Expansion ou modernisation : dans le cas d'une expansion ou d'une modernisation, toute d'usine (infrastructures existantes et infrastructures nouvelles proposées) est soumise à une évaluation des questions environnementales et sociales. La Banque peut requérir le recrutement d'un consultant indépendant à la charge du promoteur du projet pour réaliser un audit environnemental de l'usine existante et exige que l'usine existante soit transformée pour être conforme aux politiques et directives de la Banque en la matière dans un délai raisonnable.
- Privatisations : Dans le cas de projets de privatisation, la Banque peut demander au promoteur du projet de recruter un consultant pour réaliser un audit environnemental des infrastructures. En fonction des résultats de l'audit, la Banque peut faire des recommandations au promoteur du projet pour convenir des programmes à exécuter en vue de transformer les infrastructures, conformément aux politiques et directives de la Banque en la matière dans un délai raisonnable.
- Programmes d'investissement institutionnels : Pour les investissements dans les activités générales d'une institution/société, on procède à une évaluation générale de la performance environnementale et sociale et le cas échéant, des recommandations sont faites pour renforcer et améliorer le système de gestion environnementale de l'institution/société. A cet égard, la Banque peut

demander au promoteur du projet de faire réaliser un audit environnemental par un consultant indépendant et de convenir avec la Banque d'un programme qui sera réalisé dans un délai raisonnable, en conformité avec les politiques et directives de la Banque en la matière.

Consultation avec le public

28. Les conditions discutées dans cette section et la section suivante sur la diffusion des informations au public sont conformes à la Politique de la Banque en matière de diffusion des informations. Au cours du processus d'EE pour les projets de la catégorie 1, lorsque cela est jugé approprié par la Banque, le promoteur du projet a l'obligation de réaliser des consultations avec les parties prenantes concernées, y compris les groupes affectés, les organisations de la société civile (OSC) et les autorités locales sur les aspects environnementaux et sociaux du projet et de prendre en compte leurs opinions. Le promoteur du projet initie ces consultations le plus tôt possible. Pour que les consultations soient utiles, le promoteur du projet fournit promptement des informations précises et sous une forme et un langage accessibles aux groupes qui sont consultés.

29. Le promoteur du projet consulte les parties prenantes concernées au cours de la préparation du rapport d'EIE pour discuter avec eux des objectifs, descriptions et impacts potentiels du projet proposé. Le promoteur du projet fournit ensuite un résumé non technique des conclusions du rapport après la préparation du projet de rapport d'EIE, pour consultations supplémentaires.

30. Suite aux consultations avec le public sur le projet d'EIE, le promoteur du projet complète le rapport d'EIE en ajoutant les détails du processus de consultation avec le public et en cas de besoin, inclut les réponses du promoteur du projet aux préoccupations soulevées par les différentes parties prenantes et les détails des mesures prises pour tenir compte de ces préoccupations dans la conception du projet et son exécution.

31. Le promoteur du projet continue de consulter les parties prenantes concernées tout le long de la construction et des opérations du cycle du projet, le cas échéant, pour traiter les problèmes liés à l'EIE ainsi que les autres qui les affectent. La Banque requiert que le promoteur du projet rende compte des consultations en cours en vertu des conditions d'élaboration de rapports annuels.

32. Dans les cas où l'EIE d'un projet de la catégorie 1 a été achevé avant que la Banque n'ait été impliquée au projet, la Banque peut demander au promoteur du projet si cela s'avère nécessaire de présenter un programme supplémentaire de consultation avec le public et de diffusion des informations.

33. Pour les projets de la catégorie 2, la Banque peut décider que certaines questions spécifiques telles que les transferts à petite échelle ou la gestion des insectes nuisibles nécessitent une consultation entre le promoteur du projet et les parties prenantes qui pourraient être affectées à un stade précoce du cycle du projet.

34. Pour les opérations des IF nécessitant un investissement direct des ressources de la Banque dans des sous projets spécifiques, l'IF doit veiller à ce que les rapports d'EIE pour les sous projets de la catégorie 1 soient mis à la disposition des groupes affectés et des OSC locales dans des lieux publics facilement accessibles.

Diffusion des informations au public

35. Pour les projets de la catégorie 1, le promoteur du projet fait une annonce publique et met à disposition en des lieux publics, le projet du rapport d'EIE afin qu'il soit facilement accessible aux parties prenantes du projet au stade le plus précoce possible, avant la présentation du projet au Conseil. Le document doit inclure dans le rapport d'EIE tous les éléments complémentaires et les renseignements supplémentaires demandés par la Banque et les résultats du processus de consultation du public. De plus, un rapport résumé de l'EIE dans la langue locale doit être publié de manière proactive à l'intention des parties prenantes locales.

36. Pour les projets de la catégorie 1, la Banque, avec le consentement du promoteur du projet, publie le résumé de l'EIE sur le site internet de la Banque et au Conseil, au moins 120 jours avant la présentation au Conseil.

37. Pour les projets de la catégorie 2, la Banque produira le mémorandum de l'étude environnementale (MEE) dans sa forme finale sur le site internet de la Banque au 30 jours au moins avant la présentation au Conseil.

Approbation du projet

38. Lorsque le promoteur du projet fournit officiellement le rapport d'EIE, pour le projet de la catégorie 1, OPSD, en collaboration avec le personnel d'OESU, prépare le résumé de l'EIE pour soumission au Conseil.

39. OPSD prépare le document du projet pour présentation au Conseil. Pour les projets des catégories 1 et 2 et en cas de besoin pour les projets de la catégorie IF, le document inclut les conclusions de l'étude environnementale et sociale, y compris la catégorie du projet, les problèmes sociaux et environnementaux majeurs et les mesures d'atténuation ainsi que les autres questions pertinentes et la conformité du projet aux règles y afférentes. OESU apporte son appui à OPSD au cours de l'étude et de la préparation de la section sur l'environnement du document du projet. L'étude est documentée dans le Mémorandum de l'étude environnementale (voir graphique 3). Pour les projets de la catégorie 1, le plan de gestion environnementale (PGE) préparé par le promoteur du projet devient aussi partie intégrante du document du projet.

40. OPSD transmet électroniquement le document du projet à SEGL pour traduction et transmission au Conseil.

Contrat d'investissement

41. Après approbation du projet, le Chargé d'investissement, en consultation avec CLEG et OESU veille à ce que les conditions environnementales et sociales soient reflétées dans la documentation juridique de la Banque relative au projet. Le contrat d'investissement contient des clauses qui requièrent le respect par le promoteur des conditions en vigueur à la Banque et dans le pays hôte. De plus, le contrat d'investissement stipule que le promoteur du projet doit, 90 jours au plus après la fin de l'année budgétaire de la société, soumettre à la Banque un rapport annuel sur la performance et le suivi environnemental, dans un format qui aura été convenu avec la Banque. Pour les projets de la catégorie 1, le contrat d'investissement

requiert que la société du projet remplissent toutes les conditions contenues dans le Plan de gestion environnementale (PGE) qui aura été convenu. La Banque requiert aussi que les rapports de suivi et de performance environnementale pour les projets de la catégorie 1 soient achevés ou que leur état d'achèvement et leur adéquation soient vérifiés par un consultant indépendant acceptable par la Banque.

Suivi et supervision

42. La Banque assure le suivi de la performance environnementale et sociale des projets de son portefeuille d'investissement. Le suivi du projet peut nécessiter un examen des rapports annuels de suivi préparés par la société du projet dans un format convenu avec la Banque, ainsi que des missions de supervision, y compris des visites de site effectuées par le personnel de OPSD/OESU.

43. Le Chargé d'investissement, après consultation avec OESU, est chargé de veiller à ce que les rapports de supervision incluent des informations sur la mise en application des conditions sociales et environnementales du projet par la société du projet. En cas de non-application desdites conditions, OESU conseillera une action appropriée au Chargé d'investissement. Le Chargé d'investissement notifie à la société du projet l'action à prendre, ainsi que les conditions de suivi.

44. Les rapports de supervision de la Banque doivent inclure une section sur le respect des clauses environnementales et sociales contenues dans le contrat d'investissement.

Rapport d'achèvement de projet

45. OPSD produit un rapport d'achèvement de projet. Si cela s'avère nécessaire, OESU apporte un soutien pour évaluer la mise en oeuvre du Plan de gestion environnementale par la société du projet et fait les recommandations appropriées au promoteur du projet eu égard aux mesures rectificatives à prendre.

Evaluation

46. OPEV réalise une évaluation des projets sélectionnés et résume l'évaluation des impacts environnementaux réels du projet en les comparant avec les impacts anticipés dans l'EE et évalue l'efficacité des mesures d'atténuation. OESU apporte un soutien à OPEV, en cas de besoin, eu égard aux questions environnementales liées à l'exercice d'évaluation.

MEMORANDUM DE CRIBLAGE ENVIRONNEMENTAL (MCE)

PAYS : TITRE DU PROJET

DEPARTEMENT : DIVISION

A) CATEGORIE ENVIRONNEMENTALE : 1 2 3 IF S/O

JUSTIFICATION DE LA CLASSIFICATION ENVIRONNEMENTALE

B) BREVE DESCRIPTION DU PROJET :

C) PROBLEMES ENVIRONNEMENTAUX POTENTIELS APPARENTS AU STADE DU CRIBLAGE

D) MESURES D'ATTENUATION RECOMMENDEE :

E) CONSULTATION AVEC LE PUBLIC & CONDITIONS DE DIFFUSION DES INFORMATIONS :

F) PLAN DE TRANSFERT DE POPULATION REQUIS ?

G) AUTRES QUESTIONS

H) CHANGEMENT DE CATEGORIE

DATE :

RAISON :

SIGNATURE.....

.....

DATE

.....

.....

CHARGE D'ENVIRONNEMENT, OCDX

CHARGE D'ENVIRONNEMENT, OESU

Graphique 2 : Mémorandum de criblage environnemental

Annexe B : Termes de référence typiques de l'évaluation d'impact environnemental

Le plan suivant peut servir de référence pour la préparation des rapports d'EIE des projets de la catégorie 1, par exemple les projets comportant des impacts environnementaux importants, nécessitant par conséquent une étude détaillée sur le terrain et dans la plupart des cas une EIE. Tous les rapports d'EIE doivent contenir les sections suivantes :

I. Résumé exécutif

Cette section doit présenter un résumé succinct des constats (impacts positifs et négatifs) et suggérer des actions (mesures d'atténuation, plan de suivi et de gestion).

II. Introduction

Cette section doit couvrir l'objectif du rapport, décrire le projet proposé à évaluer et désigner l'agence d'exécution, et aussi indiquer si l'agence possède l'expertise pour contribuer à la préparation du rapport d'EIE, à la mise en oeuvre du plan de gestion et des actions d'atténuation. La section doit aussi mentionner brièvement le contenu du rapport d'EIE et les techniques adoptées.

III. Information de base

Cette section doit faire un bref historique du projet et des alternatives proposées et décrire brièvement les principales composantes du projet. De plus, les objectifs de l'EIE, le calendrier de préparation du projet et les informations sur la conception et l'exécution doivent être incluses dans cette section.

IV. Questions légales et politiques

Cette section doit donner des indications sur le cadre politique et légal et sur les normes environnementales en vigueur dans le pays et le degré d'exécution et d'application des normes ; les informations sur les aspects politiques et légaux sont également importantes au cas où le pays n'a pas de politique en matière d'environnement dans le secteur du projet proposé ; les informations sur les réglementations des institutions financières sont également utiles.

V. La définition des aspects socio économiques doit inclure les sections suivantes :

a. Description du projet proposé

Cette section doit décrire la zone du projet et les composantes du projet, la capacité, les activités de construction, les infrastructures, le personnel, la disponibilité des matières premières, la source des matières premières (d'où elles proviennent), le type de production, les produits, le système foncier, etc.

b. Description de l'environnement

Cette section doit faire une description détaillée de l'environnement du projet (par exemple zones sensibles, préoccupations environnementales prévalantes, telles que érosion du sol, pollution, surpâturage, salinité, déforestation, valeurs

socio-économiques ou culturels etc..) avant l'exécution du projet. L'évaluation de l'environnement doit se fonder sur la prévision des impacts futurs du projet proposé.

c. Impacts environnementaux et socio économiques potentiels

L'analyse des impacts positifs et négatifs des composantes du projet sur l'environnement physique, biologique et socio-culturel doit être faite dans cette section. L'analyse doit consister en une évaluation de tous les impacts sur la terre, l'eau et la biodiversité (par exemple : eaux usées, déchets solides, émissions dans l'atmosphère, érosion du sol, déforestation, sur exploitation des ressources naturelles) ; l'estimation des impacts environnementaux, positifs et négatifs avec une indication de leur importance et intensité, et une estimation du coût des mesures de prévention et d'atténuation ; les résultats des investigations sur les avantages et inconvénients du projet pour la communauté locale. L'analyse des impacts socio économiques du projet doit inclure ce qui suit : déplacement des populations affectées par le projet et leur transfert, la pression sur les terres due aux migrations et aux réformes foncières que cela entraîne ; l'aggravation des conditions économiques des groupes les plus vulnérables (les pauvres, les jeunes, les femmes et les personnes âgées).

VI. Alternatives des projets

L'évaluation des différentes approches en termes de site, de taille, de technologie, d'agencement, de matières premières, de sources d'énergie et autres éléments du projet doivent être inclus dans cette section. L'évaluation et le choix des options doivent être fondés sur les estimations de coût ; des suggestions de mesures d'atténuation appropriées ou relatives à d'autres possibilités de conception pour réduire les impacts environnementaux négatifs ; y compris des propositions d'exploitation et de supervision ; une comparaison des alternatives et des mesures d'atténuation en termes de suppression de leurs impacts négatifs potentiels, le capital et les coûts récurrents associés ; l'application des conditions locales et les conditions institutionnels, de formation et de suivi.

VII. Mesures d'atténuation

Les propositions de mesures visant à prévenir les impacts négatifs significatifs ; estimation du degré des impacts et des coûts des mesures préventives et correctives y afférents, et les besoins institutionnels et en matière de formation doivent être soulignés dans cette section. De plus, la préparation du plan de gestion, y compris les programmes de travail, les estimations budgétaires, les besoins en personnel et en formation doivent faire l'objet de recommandations.

VIII. Format du rapport

Le rapport d'EIE doit être organisé conformément au plan suivant :

1. Résumé exécutif ;
2. Cadre politique, légal et administratif ;

3. Description du projet proposé ;
4. Environnement du projet proposé ;
5. Effets possibles sur l'environnement (impacts positifs, négatifs)
6. Analyse des approches et conceptions alternatives
7. Programme d'atténuation
8. Programme de suivi
9. Gestion de l'environnement et formation
10. Participation des agences et des organisations publiques (Sociétés civiles – OSC)
11. Estimation des coûts pour les différentes mesures correctives et de protection
12. Annexes
13. Liste des références.

Annexe C : Aperçu d'un plan d'action environnemental

Tous les projets de la catégorie 1 doivent avoir un plan de gestion environnementale (PGE). L'objectif du PGE est d'arriver à un accord avec le promoteur du projet à propos des mesures institutionnelles, de gestion, de suivi et d'atténuation.

Le PGE doit en particulier :

- Identifier et résumer tous les impacts environnementaux et sociaux négatifs importants ;
- Fournir des détails techniques sur chaque mesure d'atténuation, y compris la conception, la description des équipements et les procédures d'exploitation selon le cas ;
- Les détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les emplacements des échantillons, la fréquence des mesures, les limites de détection et la définition des seuils qui signaleront la nécessité d'actions correctives ;
- Le calendrier d'exécution des mesures qui doivent être prises dans le cadre du projet, montrant les étapes et la coordination des programmes d'exécution du projet global, et le capital et les coûts récurrents estimatifs et les sources de financement pour l'exécution du PEG ;
- Les procédures d'élaboration de rapports et de documents pour assurer la détection précoce des problèmes et fournir des informations sur les progrès et résultats des mesures d'atténuation.

Enfin, le PEG est soumis régulièrement à un examen et une révision satisfaisante pour la Banque et lorsque l'application pose problème aux autorités réglementaires appropriées.

Annexe D : Liste des documents de directives en matière de politique environnementale et sociale

1. Document de politique en matière d'environnement, 1990
2. Directives relatives à l'évaluation d'impact environnemental (Anglais/Français), 1992
3. Directives relatives à la mise en oeuvre du programme d'action pour la réduction de la pauvreté (Anglais/Français)
4. Directives relatives à la mise en oeuvre de la politique du Groupe de la Banque en matière de forêt
5. Environnement : Mise en oeuvre des directives et programmes du FAD VII (Anglais/Français)
6. Directives relatives à la mise en oeuvre de la politique du Groupe de la Banque en matière de population (Anglais/Français)
7. Directives relatives au déplacement involontaire et au transfert des populations dans les projets de développement (Anglais/Français)
8. Directives environnementales relatives aux projets miniers (Anglais/Français)
9. Directives relatives à la gestion des ressources maritimes et côtières
10. Directives sectorielles relatives à la politique environnementale pour le secteur industriel (Anglais/Français)
11. Etude de la Banque sur la qualité des eaux intérieures et le développement des ressources hydrauliques en Afrique (Anglais/Français)
12. Directives techniques relatives à la mise en oeuvre de la politique du sous secteur de la foresterie
13. Directives d'évaluation environnementale relatives à la pêche industrielle et artisanale
14. Directives d'évaluation environnementale relatives aux énergies renouvelables et non renouvelables
15. Directives d'évaluation environnementale relatives à la population/la santé et l'éducation
16. Directives d'évaluation environnementale relatives à l'irrigation
17. Directives d'évaluation environnementale relatives à la production agricole
18. Directives d'évaluation environnementale relatives à la foresterie/bassins versants
19. Directives environnementales relatives au secteur industriel
20. Recueil des textes et directives relatifs à la réhabilitation des mines désaffectées et des sites d'élimination des déchets toxiques en Afrique.